

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2024-402

**DÉTERMINANT LA RÉPARTITION DES DÉPENSES RELATIVES
À LA PARTIE 3 DU BUDGET DE LA MRCVG POUR LES OPÉRATIONS DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET
DES MATIÈRES ORGANIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-368 AINSI
QUE TOUT RÈGLEMENT RELATIF AUX MÊMES OBJETS**

Considérant la déclaration de compétence de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau relativement aux opérations de gestion des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques, en application du règlement 678.0.2.1 du Code municipal;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau peut déterminer la répartition de dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié;

Considérant la révision du règlement 2022-368 concernant la répartition des dépenses relatives aux opérations de fonctionnement et au traitement de la matière organique ainsi que la répartition des dépenses relatives aux Écocentres de la MRC;

Considérant le dépôt et la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 27 novembre 2024;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 27 novembre 2024, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2024-402 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 12 décembre 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2022-368 ainsi que tout règlement relatif aux mêmes objets.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Tout règlement faisant référence au règlement ainsi abrogé est continué de la manière prescrite dans ce nouveau règlement.

Article 3 – Confirmation de la déclaration de compétence

La MRC confirme sa déclaration de compétence, faite en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal, à l'égard du traitement des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire, incluant les cinq (5) territoires non organisés administrés par le Conseil de la MRC.

Article 4 – Définition

À moins d'indication contraire, les expressions ou mots suivants ont, dans le contexte du présent règlement, les définitions suivantes :

- a) Évaluation totale : Les données servant à établir de façon définitive la valeur de l'évaluation totale annuelle sont celles apparaissant aux nouveaux rôles au 1^{er} novembre de chaque année ou aux rôles en vigueur à cette date et approuvés par le ministère. L'évaluation totale ainsi calculée est établie pour l'exercice financier de l'année suivante.
- b) Population officielle : Population officielle en vigueur par décret du gouvernement lors de la séance du conseil au cours de laquelle le budget de la MRC est adopté.
- c) Centre de transfert : Centre de transfert des matières résiduelles et écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau opéré par la MRC et situé à Maniwaki.
- d) Matières recyclables : toutes les matières de type papier, carton, verre, métal, plastiques, etc., acceptées par le Centre de transfert et acheminées à ce lieu par les municipalités (Groupe 1) ou au Centre de tri (Groupe 2).
- e) Centre de tri : Lieu où sont livrées les matières recyclables avec lequel la MRC détient un contrat en vigueur avec son propriétaire.
- f) Coûts de transport des matières recyclables: coûts relatifs au transport des matières recyclables entre le Centre de transfert et le Centre de tri pour le Groupe 1.
- g) Coûts de tri : les coûts facturés par le propriétaire du Centre de tri excluant la taxe fédérale sur les produits et les services (TPS), pour les municipalités du Groupe 2 ou facturés aux municipalités selon la Masse constatée au Centre de transfert pour les municipalités du Groupe 1.
- h) Autres coûts pour les matières recyclables: comprennent tous les autres coûts relatifs à la partie du domaine de la gestion des matières recyclables et, de façon non limitative, les services publics, les biens durables et non durables, les équipements et la rémunération des salariés visés pour le Groupe 1.

- i) Période de référence : période allant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours en vue des prévisions budgétaires de l'exercice de l'année suivante.
- j) Masse : la masse réellement constatée en tonnes de matières recyclables reçues des municipalités du Groupe 1 au Centre de transfert ou livrée directement au Centre de tri pendant la Période de référence.
- k) Déchets ultimes : toutes les matières résiduelles qui ne sont ni des matières recyclables ni des matériaux secs;
- l) Lieu d'enfouissement : Lieu d'enfouissement conforme aux normes et exigences de la loi où sont livrés les déchets ultimes provenant du Centre de transfert en vigueur par contrat entre la MRC et son propriétaire.
- m) Coûts de transport des déchets ultimes: coûts relatifs au transport des Déchets ultimes entre le Centre de transfert et le Lieu d'enfouissement
- n) Coûts d'enfouissement : les coûts facturés par le propriétaire du Lieu d'enfouissement excluant la taxe fédérale sur les produits et les services (TPS)
- o) Autres coûts pour les déchets ultimes : comprennent tous les autres coûts relatifs à la partie du domaine de la gestion des déchets ultimes et, de façon non limitative, les services publics, les biens durables et non durables, les équipements et la rémunération des salariés visés.
- p) Période de référence : période allant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours en vue des prévisions budgétaires de l'exercice de l'année suivante.
- q) Masse réelle totale : les masses réellement constatées en tonnes métriques des déchets ultimes reçus des municipalités concernées au Centre de transfert pendant la Période de référence.
- r) Matières organiques : toutes les matières identifiées comme compostables par le service de l'environnement de la MRC et acceptées par le Centre de traitement des matières organiques et acheminées à ce lieu par les municipalités;

Article 5 – Répartition des dépenses relatives aux déchets ultimes

5.1 Répartition des dépenses relatives au traitement des matières résiduelles, à l'exception des matières recyclables et des matières organiques, pour les municipalités du Groupe 1 (Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Délage, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Maniwaki, Messines, Montcerf-Lytton, Ste-Thérèse-de-la-Gatineau)

5.1.1 Dépenses relatives aux opérations de fonctionnement

Pour pourvoir aux dépenses liées aux opérations, il est exigé par le présent règlement de chaque municipalité du Groupe 1 une contribution calculée sur les masses réelles totales acheminées au centre de transfert ainsi qu'à l'écocentre.

5.1.2 Dépenses relatives à l'enfouissement

Pour pourvoir aux dépenses liées aux opérations d'enfouissement des déchets ultimes, il est exigé de chaque municipalité du Groupe 1 une contribution calculée sur les charges totales de la MRC concernant l'ensemble des opérations du Centre de transfert, excluant celles relatives aux matières recyclables.

Le calcul des charges totales (ChT) comprend, les Coûts de transports (Ct) pour l'exercice visé, les Coûts d'enfouissement (Ce) pour la Période de référence ainsi que les Autres coûts ventilés (Acv) pour la seule gestion des déchets ultimes. La charge totale ainsi obtenue sera divisée par la masse réelle totale (MRt) résultant en un coût moyen d'opération par tonne métrique pour l'exercice visée (Cmo).

$$\text{ChT} = \text{Ct} + \text{Ce} + \text{Acv}$$

$$\text{Cmo} = \text{ChT} / \text{MRt}$$

Le Cmo fixé pour l'année budgétaire sera celui dont la valeur est la plus élevée entre le Cmo calculé de l'année en cours et le Cmo de l'année précédente.

Lors de l'exercice visé, ce coût moyen d'opération par tonne métrique (Cmo) servira à établir les quotes-parts annuelles (QPA) de chacune des municipalités concernées en multipliant celui-ci par la masse réellement acheminée (Mm) par chacune des municipalités au Centre de transfert.

$$\text{QPA} = \text{Cmo} \times \text{Mm}$$

La MRC facturera mensuellement les Coûts de transport et les Coûts d'enfouissement aux municipalités concernées selon la masse réelle constatée pour chacune d'elle selon la formule spécifiée au présent article.

Le paiement des Autres coûts ventilés est perçu selon le Règlement 2016-306 « Déterminant les modalités de paiement des quotes-parts de la MRC et abrogeant les règlements 93-80 et 2010-22 relatifs au mêmes objets ».

5.1.3 Dépenses relatives aux investissements

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité du Groupe 1, une contribution calculée selon le mode de répartition basé sur le nombre de logements dans chacune de ces municipalités tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation foncière le 15 novembre de l'année précédant l'imposition de ladite répartition.

5.2 Répartition des dépenses relatives au traitement des matières résiduelles, à l'exception des matières recyclables et des matières organiques, pour les municipalités du Groupe 2 (Denholm, Kazabazua, Lac Ste-Marie, Low)

Le Conseil décrète que les dépenses relatives aux déchets ultimes, engagées pour celles-ci par la MRC, seront réparties au coût réellement assumé par la MRC pour chacune d'elle, individuellement.

Article 6 – Répartition des dépenses relatives aux matières recyclables

Suite à l'entrée en vigueur du règlement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour la modernisation du système de collecte sélective au Québec, la totalité des dépenses relatives au tri et au conditionnement des matières recyclables sont financés par le programme de compensation à la collecte sélective. De ces faits, aucune quote-part n'est perçue pour ces dépenses.

Article 7 – Répartition des dépenses relatives aux matières organiques

7.1 Répartition des dépenses relatives au traitement des matières organiques pour toutes les municipalités

7.1.1 Dépenses relatives aux opérations de fonctionnement et au traitement de la matière organique

Pour pourvoir aux dépenses liées aux opérations de fonctionnement et au traitement de la matière organique, il est exigé par le présent règlement de toutes les municipalités une contribution calculée selon le mode de répartition basé sur le nombre de logements dans chacune de ces municipalités tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation foncière le 15 novembre de l'année précédant l'imposition de ladite répartition.

7.1.2 Dépenses relatives aux investissements

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, une contribution calculée selon le mode de répartition basé sur le nombre de logements dans chacune de ces municipalités tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation foncière le 15 novembre de l'année précédant l'imposition de ladite répartition.

Article 8 – Répartition des dépenses relatives aux Écocentres de la MRC

Pour pourvoir aux dépenses liées aux opérations de fonctionnement et aux investissements des Écocentres de la MRC, il est exigé par le présent règlement de toutes les municipalités situées sur le territoire de la MRC, à l'exclusion de la municipalité de Denholm, une contribution calculée selon le mode de répartition basé sur le nombre de logements dans chacune de ces municipalités tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation foncière le 15 novembre de l'année précédant l'imposition de ladite répartition.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Chantal Lamarche
Préfète

Joanie Courchaine
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le 27 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement le 27 novembre 2024

Règlement adopté le 12 décembre 2024

Publication le 16 décembre 2024

Entrée en vigueur le 1 janvier 2025